

« Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés »,
société notariale, SRL
Avenue des Commandants Borlée, 9 - 1370 Jodoigne
RPM/TVA : (BE) (0) 791.485.950

SOCIÉTÉ - MODIFICATION DES STATUTS

CF - 23-01-0357/004 Rep.nr. 2023/0600

Annexe : 1 liste des présences et procurations

"COMNEXIO"

Société coopérative

à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Georges Lemaitre 38

Numéro d'entreprise : BE 0727.639.263

M O D I F I C A T I O N A U X S T A T U T S

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LE QUATORZE DECEMBRE.

Devant Nous, Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire à la résidence de Jodoigne, à Louvain-la-Neuve.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative "COMNEXIO", ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Georges Lemaitre 38.

Identification de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Vincent MISONNE, notaire à Charleroi, en date du 29 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 3 juin 2019, sous le numéro 19219745, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

PRESIDENCE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS, Yves BINON, vice-Président du Conseil d'administration, domicilié Gillemont, 32 6120 Ham-sur-Heur, qui désigne comme secrétaire Madame Rosalia TUDISCA, domiciliée Rue des Carriers 9 à 5300 SEILLES.

L'Assemblée, conformément à l'article 21 de ses statuts, désigne comme scrutateurs :

- Monsieur ROUGET Lionel, domicilié à 1320 Beauvechain, rue de l'Eglise St Sulpice, 25.
- Monsieur DEGELDRE Renaud, domicilié à 5500 Dinant, rue Himmer, 23.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le Bureau a procédé que :

1) L'Assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts par lettre datée du 02 novembre 2023, soit plus de trente jours au moins avant ce jour ; ledit courrier contenait une documentation comprenant le texte complet des différentes modifications aux statuts proposées et leur commentaire.

2) La liste des présences qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sur un total de cent (100) actions, sont présentes ou représentées :



a) la SC ORES ASSETS (RPM Charleroi 0543.696.579) qui détient nonante-trois (93) actions ;

b) les intercommunales ci-après qui détiennent chacune une (1) action, à savoir : la SC IDEFIN (RPM Namur 0257.744.044), la SC IPFBW (RPM Nivelles 0206.041.757), la SC FINEST en allemand FINOST (RPM Eupen 0257.864.701); cette liste, contresignée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, est revêtue de la mention d'annexe par le Notaire pour demeurer annexée au présent procès-verbal, ainsi que 8 procurations sous seing privé.

3) Les associés présents ou valablement représentés forment le quorum de présence requis par l'article 24 des statuts ; la présente Assemblée est dès lors en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour.

4) Les administrateurs de la société ont décidé des dates, du lieu et de l'ordre du jour du présent procès-verbal lors du conseil d'administration du 18 octobre 2023.

Les administrateurs de la société ont reçu par ailleurs une notification par courrier électronique daté du 6 novembre 2023.

EXPOSE DU PRÉSIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. La présente Assemblée a pour ordre du jour un point unique portant sur les Modifications statutaires.

B. Pour être admises, les propositions de modifications aux statuts doivent réunir la moitié au moins des voix représentant le capital.

C. Chaque part donne droit à une voix.

DELIBERATION

RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Se référant à la documentation qui était jointe à la convocation, laquelle est en possession de tous les actionnaires représentés à l'Assemblée générale, un exemplaire leur ayant été adressé avant la réunion, le Président rappelle que les modifications proposées portent sur les articles 2, 8, 10, 12, 16, 21, 22, 23 et 24 des statuts et l'ajout d'une annexe aux statuts; de plus, mission est donnée au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Délibération

résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 8, 10, 12, 16, 21, 22, 23 et 24 des statuts comme suit :

«

(...)

TITRE II. ACTIONS.

ARTICLE 5. ACTIONS

(...)

ARTICLE 8. - EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

L'émission d'actions nouvelles est décidée par le Conseil d'administration, agissant conformément à l'article 6:108 du Code des sociétés et des associations.

Le cas échéant, le Conseil d'administration est habilité à émettre des actions de classes nouvelles.

ARTICLE 10. - DEMISSION.

Par démission, l'on entend la décision unilatérale d'un des actionnaires de se retirer de la société. Pareille démission n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution de la société.

Passé ce délai de trois ans à dater de la constitution de la société, tout actionnaire, non débiteur envers la société, peut donner sa démission durant les six premiers mois de l'année sociale.

L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée. Ce remboursement est assimilé à une distribution au sens des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et associations et ne pourra être payé en tout ou partie que si les ratios d'actif net et liquidité prescrits aux articles 6 :115, 6 :116 et 6 :120 du Code des sociétés et des associations sont réunis.

L'actionnaire démissionnaire s'oblige à réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que sa démission cause aux actionnaires ou à la société.

(...)

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres minimum, nommés par l'Assemblée générale sur proposition d'ORES Assets conformément au prescrit légal, pour une durée de six (6) années.

Le délégué à la gestion journalière assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est fixée par décision de l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance. Dans ce cas, l'Assemblée générale, dès sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables à l'égard de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(...)

ARTICLE 16. - REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du doyen des administrateurs présents. A la demande d'un tiers des administrateurs, le Conseil d'administration doit être réuni dans les quatorze jours de cette demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour. Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande d'un tiers des administrateurs.

En cas de réunion à distance, la convocation reprendra également la mention de la situation extraordinaire justifiant la réunion à distance, l'outil numérique utilisé ainsi qu'une brève description des modalités de connexion et de participation à la réunion.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents physiquement ou à distance le cas échéant.

ARTICLE 21. - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle se compose de tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires. L'Assemblée générale est habilitée à arrêter des règlements d'ordre intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 22. - REUNIONS.

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire durant le premier semestre, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège, à quatorze heures, le troisième lundi du mois de juin.

L'assemblée est, en outre, convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige.

ARTICLE 23. - CONVOCATIONS.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration, adressée trente jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux actionnaires, sauf cas d'urgence motivé par le Conseil, auquel cas ce délai est réduit à une semaine.

L'Assemblée doit être convoquée si des actionnaires représentant au moins un dixième du nombre des actions en circulation en font la demande. Dans ce cas, elle doit être convoquée endéans les trois semaines de la demande.

En cas de réunion à distance de l'Assemblée générale, la convocation décrit clairement et précisément la raison de l'organisation distancielle de l'assemblée ainsi que la procédure mise en place permettant aux actionnaires de participer à distance à l'Assemblée générale.

ARTICLE 24. - VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Dans l'éventualité où les actions seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires au sens des décrets régionaux régissant les marchés de l'électricité et du gaz, l'un des actionnaires visés ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision. En raison de quoi, les droits de vote de ces actionnaires seront réduits à due concurrence si l'un d'eux devait détenir plus de moitié du total des droits de vote.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de la société, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle l'Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des actionnaires délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés et associations.

(...) ».

L'assemblée décide d'ajouter à la fin des statuts :

« **ANNEXE 1 : Modalités de la gestion des activités de centre de contact par la société COMNEXIO pour et au nom d'ORES Assets**

Conformément à l'article 13 de ses statuts, ORES Assets a confié à Connexio - sa société filiale - ses activités de centre de contact.

Les modalités de cette gestion sont reprises dans le cadre de l'annexe 7 des statuts d'ORES Assets et sont réputées retranscrites intégralement dans le cadre de cette annexe. COMNEXIO s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et à prix de revient. »

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée l'unanimité.

résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN et Eléonore NELIS, notaires associés à Jodoigne d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à mille cinq cent septante-trois euros virgule quatre-vingt-six cents (1.573,86 €).

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération

Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les membres du bureau et le désirant présent ont signé avec nous, Notaire. Suivent les signatures.